

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE GY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 2 septembre 2019

Nombre de conseillers :

- en exercice : 42
- présents : 24
- représentés : 7
- excusé : 7
- absents : 4

L'an deux mille dix-neuf, deux septembre, vingt heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, à la salle des fêtes de CITEY, sous la Présidence de Madame Nicole MILESI, Présidente.

PRESENTS TITULAIRES : BAUDIER Emmanuel, BAULEY Roland, BEGEOT Pascal, BILLOTTE Francis, BOUTTEMY Guillaume, CHARLES Anne, CHARLES Marie-Noëlle, CHAROLLE Christiane, CHAUSSE Jean-Pierre, CLEMENT Christelle, DESPLANCHES Patrick, DE SY Jacques, FRANCHET Stéphanie, HEZARD Jacky, JEUNOT Denis, LUCOT Thierry, MILESI Nicole, NOLY Christian, OVIGNE Sophie, RENEVIER Michel, REVERCHON Christiane, ROUSSELET Claude, SPRINGAUX Claude.

SUPPLEANTE : HUOT Annie

PROCURATIONS : BAILLY Raymond représenté par BAULEY Roland, GOUSSET Thierry représenté par CLEMENT Christelle, MAILLARD Gilles représenté par BOUTTEMY Guillaume, MARTIN Philippe représenté par REVERCHON Christiane, NEISS Jean-Louis représenté par CHARLES Anne, RIVET Laurent représenté par JEUNOT Denis, VIROT Jean-Pierre représenté par RENEVIER Michel.

EXCUSÉS : GORRIS Florence, GURGEY-PARTY Virginie, LIND Catherine, MOINE Guy, NEY Emile, OROSCO Mireille, PASSARD Bruno.

ABSENTS : AIMON Aimé, BIOLUZ Maurice, COLIN Thomas, ROOSE Christophe .

SECRETAIRE DE SEANCE : CLEMENT Christelle.



En début de séance, la Présidente propose d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- ✓ RPQS Assainissement Non Collectif
- ✓ Eau-Assainissement : Délibération des transferts de résultats pour la commune de CHARCENNE et retrait de la délibération de SAINT-GAND
- ✓ Commune de CHOYE : Étude pour filière de traitement

-C.E.N. Validation Programmation 2019

La Présidente expose la programmation annuelle 2019 proposée par le CEN (Conservatoire des Espaces Naturels) pour la gestion des pelouses sèches des Monts De Gy.

Le plan de financement de cette programmation est présenté comme suit :

Partenaires	Montant	%
Région Bourgogne F-Comté	896.93 €	10 %
DREAL Bourgogne F-Comté	2 690.80 €	30 %
Département Haute-Saône	3 587.73 €	40 %
CCMGY	1 793.86 €	20 %
Total	8 969.32 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve la programmation annuelle 2019 proposée par le CEN ;
- Accepte le plan de financement et le coût pour la Communauté de Communes des Monts de Gy, soit 1 793.86 € ;
- Autorise la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération votée à l'unanimité

**-Attribution travaux réhabilitation décharge de BUCEY-LES-GY**

La Présidente rappelle qu'un marché a été lancé pour les travaux relatif à la mise en œuvre d'actions de réhabilitation en faveur du patrimoine naturel sur l'ancienne décharge de la commune de BUCEY-LES-GY.

Ce marché comporte deux lots :

- 1 – Dégagement d'un front de taille et d'une dalle calcaire
- 2 – Lutte contre la renouée du Japon.

Elle donne lecture à l'analyse des offres et propose de retenir l'offre de l'entreprise **VERDIPOLE** sise à SANTES (59211) pour les 2 lots qui se décompose comme suit :

Lot 1 – 13 874.00 € H.T.

Lot 2 - 9 980.00 € H.T.

Soit un montant total de 23 854.00 € H.T.

Le Conseil Communautaire précise que pour le lot N° 1 – Poste 1-4 / 1-5 et 1-6, le nombre de m³ ne pourra pas dépasser les 15 m³ pour chacun des postes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Retient pour le marché de travaux de réhabilitation de la décharge de BUCEY-LES-GY l'offre de l'entreprise **VERDIPOLE** sise à Santes, pour un montant de 23 854.00 € H.T.
- Autorise la Présidente à signer le marché de travaux et tous les documents s'y rapportant.

Délibération votée par 24 voix pour - 5 contre et 2 abstentions



-Aide départementale Investissement de matériel micro-crèches

La Présidente expose que le Département a revu sa politique d'aide financière aux micro-crèches.

A savoir, cette aide à l'investissement est calculée sur la base d'une dépense subventionnable plafonnée à 48 000 € avec un taux de 25 % sur 5 ans, soit une aide d'un montant total de 12 000 €.

Sachant que la Communauté de Communes des Monts de Gy a déjà perçu 6 000 € (3 000 € pour Gy et 3 000 € pour FRETIGNEY), il reste 6 000 € à prétendre pour les 3 années à venir.

La Présidente propose de demander une subvention d'investissement pour les micro-crèches d'un montant de 2 000 € pour cette année pour l'achat de matériel et mobilier.

Elle propose aussi de faire ce même dossier pour 2020 et 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Autorise la Présidente à solliciter cette aide financière au DEPARTEMENT pour cette année ainsi que pour 2020 et 2021 ;
- Autorise la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération votée à l'unanimité



-Commune CHOYE - Transfert résultats ASSAINISSEMENT

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "Eau" et "Assainissement" aux communautés de communes,

Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et Vu l'Arrêté Préfectoral N°70-2018-12-06-008 en date du 06/12/2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Monts de Gy suite à la prise des compétences "Eau", "Assainissement collectif et non collectif" et "Gestion des eaux pluviales urbaines" au 1^{er} janvier 2019,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes des Monts de Gy,

Vu les nomenclatures comptables en vigueur,

Vu le compte de gestion et le compte administratif 2018 de la commune de CHOYE joints à la présente délibération,

Vu les délibérations de la commune de CHOYE en date du 09 mai et du 27 juin 2019 approuvant le transfert du résultat du budget annexe "Assainissement" à la Communauté de Communes des Monts de Gy

Il est rappelé que les compétences "Eau" et "Assainissement" ont été transférées à la Communauté de Communes des Monts de Gy au 1^{er} janvier 2019, ces transferts entraînant la dissolution des budgets annexes et régies municipales correspondants, cette dissolution entraînant elle-même l'affectation des résultats du compte administratif 2018 Eau/Assainissement au budget principal de la commune, par application de la nomenclature comptable et budgétaire M49.

A ce titre, la commune a la faculté de transférer ces résultats, du budget principal de la commune au(x) budget(s) correspondant(s) de la Communauté de Communes des Monts de Gy, et, dans un souci d'équité, c'est ce qui a été décidé, d'un commun accord entre la commune et la communauté de communes, accord qu'il convient de formaliser par des délibérations concordantes entre la commune et la Communauté de Communes des Monts de Gy, et tel est l'objet de la délibération de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- CONSTATE que la commune de CHOYE a, consécutivement au transfert de la compétence "Assainissement" à la Communauté de Communes des Monts de Gy, prononcé la dissolution du budget annexe M49 "Assainissement", réintégré les résultats de ce budget annexe au budget principal de la commune, et approuvé le transfert de ces résultats du budget principal de la commune au budget annexe "Assainissement" correspondant de la Communauté de Communes des Monts de Gy,
- ACCEPTE le reversement par mandat du budget principal de la commune de CHOYE au compte 778 du budget annexe "Assainissement" de la Communauté de Communes des Monts de Gy de l'excédent d'investissement d'un montant de 64 397.64 € en 2019 ;
- ACCEPTE le reversement par mandat du budget principal de la commune de CHOYE au compte 778 du budget annexe "Assainissement" de la Communauté de Communes des Monts de Gy de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 96 583.28 € en 2020 ;
- AUTORISE la Présidente à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération votée à l'unanimité



-Commune ANGIREY - Transfert résultats EAU

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "Eau" et "Assainissement" aux communautés de communes,

Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et Vu l'Arrêté Préfectoral N°70-2018-12-06-008 en date du 06/12/2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Monts de Gy suite à la prise des compétences "Eau", "Assainissement collectif et non collectif" et "Gestion des eaux pluviales urbaines" au 1^{er} janvier 2019,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes des Monts de Gy,

Vu les nomenclatures comptables en vigueur,

Vu le compte de gestion et le compte administratif 2018 de la commune de ANGIREY joints à la présente délibération,

Vu la délibération de la commune de ANGIREY en date du 14 juin 2019 approuvant le transfert du résultat du budget annexe "EAU" à la Communauté de Communes des Monts de Gy

Il est rappelé que les compétences "Eau" et "Assainissement" ont été transférées à la Communauté de Communes des Monts de Gy au 1^{er} janvier 2019, ces transferts entraînant la dissolution des budgets annexes et régies municipales correspondants, cette dissolution entraînant elle-même l'affectation des résultats du compte administratif 2018 Eau/Assainissement au budget principal de la commune, par application de la nomenclature comptable et budgétaire M49.

A ce titre, la commune a la faculté de transférer ces résultats, du budget principal de la commune au(x) budget(s) correspondant(s) de la Communauté de Communes des Monts de Gy, et, dans un souci d'équité, c'est ce qui a été décidé, d'un commun accord entre la commune et la communauté de communes, accord qu'il convient de formaliser par des délibérations concordantes entre la commune et la Communauté de Communes des Monts de Gy, et tel est l'objet de la délibération de ce jour.



Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- CONSTATE que la commune de ANGIREY a, consécutivement au transfert de la compétence "EAU" à la Communauté de Communes des Monts de Gy, prononcé la dissolution du budget annexe M49 "EAU", réintégré les résultats de ce budget annexe au budget principal de la commune, et approuvé le transfert de ces résultats du budget principal de la commune au budget annexe "EAU" correspondant de la Communauté de Communes des Monts de Gy,
- ACCEPTE le reversement par mandat du budget principal de la commune de ANGIREY au compte 778 du budget annexe "EAU" de la Communauté de Communes des Monts de Gy de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 21 535.70 € ;
- Dit que le reversement de 21 535.70 € (excédent de fonctionnement) sera effectué en 2019 ;
- AUTORISE la Présidente à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération votée à l'unanimité

-Commune CHARCENNE - Transfert résultats EAU-ASSAINISSEMENT

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "Eau" et "Assainissement" aux communautés de communes,

Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et Vu l'Arrêté Préfectoral N°70-2018-12-06-008 en date du 06/12/2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Monts de Gy suite à la prise des compétences "Eau", "Assainissement collectif et non collectif" et "Gestion des eaux pluviales urbaines" au 1^{er} janvier 2019,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes des Monts de Gy,

Vu les nomenclatures comptables en vigueur,

Vu le compte de gestion et le compte administratif 2018 de la commune de CHARCENNE joints à la présente délibération,

Vu les délibérations de la commune de CHARCENNE en date du 17 mai et du 05 juillet 2019 approuvant le transfert du résultat des budgets annexes "Eau" et "Assainissement" à la Communauté de Communes des Monts de Gy

Il est rappelé que les compétences "Eau" et "Assainissement" ont été transférées à la Communauté de Communes des Monts de Gy au 1^{er} janvier 2019, ces transferts entraînant la dissolution des budgets annexes et régies municipales correspondants, cette dissolution entraînant elle-même l'affectation des résultats du compte administratif 2018 Eau/Assainissement au budget principal de la commune, par application de la nomenclature comptable et budgétaire M49.

A ce titre, la commune a la faculté de transférer ces résultats, du budget principal de la commune au(x) budget(s) correspondant(s) de la Communauté de Communes des Monts de Gy, et, dans un souci d'équité, c'est ce qui a été décidé, d'un commun accord entre la commune et la communauté de communes, accord qu'il convient de formaliser par des délibérations concordantes entre la commune et la Communauté de Communes des Monts de Gy, et tel est l'objet de la délibération de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- CONSTATE que la commune de CHARCENNE a, consécutivement au transfert de la compétence « Assainissement » à la Communauté de Communes des Monts de Gy, prononcé la dissolution des budgets annexes M49 "Eau" et "Assainissement", réintégré les résultats de ces budgets annexes au budget principal de la commune, et approuvé le transfert de ces résultats du budget principal de la commune aux budgets annexes "Eau" et "Assainissement" correspondant de la Communauté de Communes des Monts de Gy,



- ACCEPTE le reversement par mandat du budget principal de la commune de CHARCENNE au compte 778 du budget annexe "Eau" de la Communauté de Communes des Monts de Gy de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 33 975.88 € ;

- ACCEPTE le reversement par mandat du budget principal de la commune de CHARCENNE au compte 778 du budget annexe "Assainissement" de la Communauté de Communes des Monts de Gy de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 29 571.84 € ;

- Dit que les reversements seront effectués en 2019 ;

- AUTORISE la Présidente à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération votée à l'unanimité



-AIRE DES GENS DU VOYAGE : Validation du règlement

La Présidente expose qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur pour définir les conditions de bon fonctionnement de l'aire d'accueil des Gens du Voyage situé Chemin du Camping à GY.

Elle donne lecture du projet de ce document.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve ce règlement intérieur ;

- Autorise la Présidente à signer tout document s'y rapportant.

Délibération votée à l'unanimité

-AIRE DES GENS DU VOYAGE : Création régie

Délibération rectificative pour erreur de plume

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 2007 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics de cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 août 2019 ;

La Présidente indique que, dans le cadre de la reprise la gestion en directe de l'aire d'accueil des gens du voyage à Gy, il est nécessaire de créer une régie de recettes et d'avance à compter du 1^{er} septembre 2019.



Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes et d'avance de la Communauté de Communes des Monts de Gy à compter du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 3 Rue des saules, ZA Les Monts de Gy, 70700, GY.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants : droit d'usage d'une place entière par jour 5 € et droit d'usage d'une place entière par semaine 30 €. Ces droits d'usage comprennent l'emplacement, les charges communes et les charges individuelles (eau, électricité, ordures ménagères, entretien des espaces). Pour les autres produits, voir l'annexe des prix jointe à cette délibération.

Annexe 1 – Tarifs

Droit d'usage place entière par jour	5 €
Droit d'usage place entière par semaine (à régler d'avance)	30 €
Caution espèces emplacement par séjour	100 €
Pénalité journalière en cas de non-paiement par jour	30 €

RETENUES POUR DEGRADATIONS

Dégradation volontaire	1 000 €
Débouchage de canalisation ou sanitaire	200 €
Tarif horaire	30 €
Accessoire robinetterie	10 €
Presto douche et WC	100 €
WC dégradation	150 €
Douche dégradation	500 €
Serrure verrou	100 €
Nettoyage WC/douche	35 €
Nettoyage des parties privatives	20 €
Nettoyage complet	50 €
Candélabre lanterne	500 €
Candélabre mât	1 000 €
Applique extérieure	30 €
Porte	300 €
Porte gaine technique	800 €
Interrupteur/prises	15 €
Patères	10 €
Clé	10 €
Portail d'entrée	1 000 €



ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : chèques bancaires et postaux ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes : remboursement de la caution de 100 € au départ de l'occupant.

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 seront réglées en numéraire.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € et un fonds d'avance de 500 € sont mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 – Le Conseil communautaire et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes des Monts de Gy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération votée à l'unanimité

-Aide à l'immobilier d'Entreprise : Attribution d'aide Pépinières GUILLAUME

Délibération rectificative pour erreur de plume

La Présidente rappelle la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2018 pour la définition politique d'aide communautaire à l'immobilier d'entreprise.

Dans ce cadre, la Société Pépinières GUILLAUME à Charcenne a déposé une demande d'aide à l'immobilier en date du 11 juillet 2019. Cela concerne un projet de construction d'un nouveau bâtiment d'une surface de 600 m² de stockage frigorifique pour développer leur process de production.

Le coût estimatif s'élève à 422 190 € et l'assiette éligible à 352 187 € H.T.

La Société Pépinières GUILLAUME a également sollicité une aide au Département de la Haute-Saône.

Le montant de l'aide de la Communauté de Communes attribuable serait de 5% du montant des travaux pour ce projet, soit 17 609 € sachant que le Département verserait la même somme.



Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Accorde une aide à l'immobilier à la Société Pépinières GUILLAUME d'un montant de 17 609 € ;

- Dit que ce montant sera versé, conformément à la convention, au Département qui sera chargé du versement à la Société GUILLAUME ;

- Autorise la Présidente à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération votée à l'unanimité

-Eolien : Validation de la tranche conditionnelle

La Présidente rappelle les délibérations du Conseil Communautaire des 25 juin 2019, 19 novembre 2018 et du 14 janvier 2019 pour le dispositif d'accompagnement AMO pour le développement éolien.

Le groupement ESPELIA-CONFLUENCES-COHERENCES a été retenu pour la tranche ferme pour un montant de 9 950 € H.T. et dans le cadre des tranches optionnelles, la mission C – Appui à la priorisation des sites pour 10 825 € H.T.

Compte-tenu de l'avancée du dossier, la Présidente propose d'affermir la mission A1 – OPTION n° 2 – appui à la poursuite des négociations "Négociations approfondies avec un seul développeur" pour un montant de 12 970 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Décide d'affermir la tranche conditionnelle mission A1 – OPTION n° 2 – appui à la poursuite des négociations "Négociations approfondies avec un seul développeur" pour un montant de 12 970 € H.T. au groupement ESPELIA-CONFLUENCES-COHERENCES ;
- Autorise la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération votée à l'unanimité



-Adoption Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement non collectif 2018

La Présidente rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Communautaire :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération votée à l'unanimité



-Etude EAU POTABLE - Commune CHOYE

La Présidente expose la nécessité de mener une étude pour définition de filière de traitement à Choye.

Elle présente la proposition de SOGEA EST qui se déroulera ainsi :

- Suivi des données météo et usine actuelle ;
- Lancement de deux campagnes (Septembre et Avril) de prélèvements et analyses identique à Fredon et AE afin de pouvoir corréler les informations et en période pluvieuse ;
- Exploitation des données en vue de définir une filière type de charbon ou Nanofiltration ;
- Mise en place de pilote sur site avec analyse pour validation abattements.

USINE EAU POTABLE DE CHOYE				
1	<u>SUIVI STATION TRAITEMENT</u>	1 640,00 €	1	1 640,00 €
	Suivi météo			
	Suivi pluviométrie ainsi que turbidité et consommations usine actuelle			
2	<u>CAMPAGNE D'ANALYSE TEMPS DE PLUIE</u>	9 300,00 €	1	9 300,00 €
	2 prélèvements et analyses en temps de pluie sur période Septembre Octobre (Multi résidus, Glyphosate, AMPA, Nitrate)			
	2 prélèvements et analyses en temps de pluie sur période Mars Avril (Multirésidus, Glyphosate, AMPA, Nitrate)			
3	<u>INTERPRETATION ET DEFINITION D'UNE FILIERE DE TRAITEMENT</u>	1 650,00 €	1	1 650,00 €
	Exploitation de l'ensemble des données			
	Définition d'une filière en fonction des paramètres			
	Validation du choix de charbon actif			
4	<u>ESSAIS PILOTE</u>	12 040,00 €	1	12 040,00 €
	Essais de charbon actif ou nano sur pilote en place			
	Analyses des paramètres visés			
TOTAL H.T.				24 630,00 €
TVA 20 %				4 926,00 €
TOTAL T.T.C.				29 556,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Accepte la proposition de SOGEA EST pour l'étude sur CHOYE
- Autorise la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération votée à l'unanimité



